

STATUTS DE L'ASSOCIATION
depuis le 31/05/1986
Association créée en 1967 (JO du 29/12/1967, p. 12976)
ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LANGUES ANCIENNES
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
(A.P.L.A.E.S.)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 — Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Professeurs de Langues Anciennes de l'Enseignement Supérieur (A.P.L.A.E.S.)

Article 2 — Cette association a pour but :

1 — d'établir des contacts réguliers entre les professeurs enseignant les langues et les littératures grecques ou latines dans l'Enseignement Supérieur Public ;

2 — de travailler à l'organisation et au développement des études grecques et latines dans l'Enseignement Supérieur Public ;

3 — de promouvoir la recherche dans ces domaines sur le plan national et international ;

4 — de favoriser la formation continue, tant pédagogique que scientifique, dans le domaine des langues anciennes, en organisant des journées d'études, des sessions, etc.

Article 3 — Le siège social de l'Association est fixé à l'École Normale Supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris V^e.

Article 4 — L'Association comprend des membres actifs et des membres associés.

Article 5 — Sont de droit membres actifs, sous réserve de paiement de la cotisation, les professeurs, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les assistants et assimilés, les professeurs de Première supérieure et de Lettres supérieures, qui enseignent ou ont enseigné les langues et les littératures grecques ou latines, soit dans l'Enseignement supérieur public français, soit dans les Universités étrangères francophones. Les chargés de cours complémentaires peuvent être admis comme membres actifs, à condition d'être présentés par la section d'établissement ; ils ne sont pas éligibles. Les membres actifs doivent obligatoirement avoir eu leur enseignement principal dans le domaine des langues et littératures anciennes.

Article 6 — Peuvent être admis, au titre de membres associés, sur avis du Comité, les personnes, de nationalité française ou étrangère, qui contribuent au progrès des Études Grecques ou Latines par l'intérêt qu'elles leur manifestent, ou par leur activité universitaire. Les membres associés ne paient pas de cotisation ; ils ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 7 — L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an pour prendre connaissance des activités de l'Association et pour étudier les questions qui la concernent. Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à son approbation. Elle fixe et modifie éventuellement la cotisation. Elle établit et modifie éventuellement le règlement intérieur. Elle élit les membres du Bureau. Seuls peuvent participer aux votes les membres actifs de l'Association dont la cotisation est à jour. L'Assemblée peut, sur proposition du Comité, voter toutes modifications aux statuts. En ce cas, elle doit réunir au moins la moitié des membres actifs et les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votants ; le vote par procuration écrite est admis.

Article 8 — Le Bureau, composé de membres actifs, est élu pour un an par l'Assemblée Générale ; ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des votants pour

les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour. Le Bureau comprend un nombre égal d'hellénistes et de latinistes appartenant pour moitié à la catégorie A et pour moitié à la catégorie B. Les professeurs des classes préparatoires ont en outre deux représentants. Les élections ont lieu en collège unique. Le Bureau élit en son sein, sous la présidence du doyen d'âge, le président de l'association et son vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier. Le président et le vice-président ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs ; ils ne peuvent être réélus dans la même fonction que quatre ans après l'expiration de leur mandat.

Article 9 — Le Bureau se réunit au moins deux fois l'an. Il représente l'Association ; il fait en son nom toutes démarches et prend toutes décisions qui sont conformes aux buts de l'Association et à la ligne de conduite arrêtée par l'Assemblée Générale. Il rend compte de son action devant l'Assemblée générale. Il gère les fonds de l'Association et rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix dans les délibérations, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Article 10 — Les adhérents de l'Association appartenant à un même établissement universitaire (ou à la même École Normale Supérieure) se constituent en sections. Ils élisent un secrétaire, qui est responsable de la liaison avec le Bureau national, et un trésorier qui perçoit les cotisations et les adresse au trésorier national. Les adhérents enseignant dans les classes préparatoires sont rattachés à la section de l'établissement de leur choix dans le ressort de leur Académie.

Article 11 — Le Bureau et les secrétaires de sections constituent le Comité qui veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale ainsi qu'à la préparation des Assemblées générales et Congrès. Le Comité siège au moins une fois par an ; il peut être réuni toutes les fois que le Bureau l'estime nécessaire ou à la demande d'un tiers des secrétaires de sections. Ses délibérations ne sont valables que si 60 % des sections sont représentées par leur secrétaire, leur trésorier ou un délégué dûment mandaté par procuration écrite.

Article 12 — La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres actifs. En ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I — Composition de l'Association

1 — L'article 5 des statuts est précisé comme suit : les membres actifs doivent obligatoirement avoir leur enseignement principal dans le domaine des langues et littératures classiques.

2 — L'article 6 des statuts est précisé comme suit : sont de droit membres associés le Président de l'Association des Études Grecques, l'Administrateur de la Société des Études Latines, le Président de l'Association Guillaume Budé et, sous réserve de réciprocité, le Président de la Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université.

II — Composition du Bureau

3 — L'article 8 des statuts est précisé comme suit : le Bureau est composé de quatorze membres, douze universitaires et deux professeurs de classes préparatoires. Aucun établissement d'Enseignement supérieur ne peut avoir plus de deux représentants (sauf mutation en cours d'année). L'un des professeurs de classes préparatoires enseignera essentiellement le grec, l'autre le latin.

III — Gestion financière

4 — L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année. Le compte rendu de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les comptes sont vérifiés

par deux commissaires désignés par l'Assemblée. Les cotisations sont mises en recouvrement durant le premier trimestre de l'année universitaire pour l'année suivante.

IV — Calendrier des activités de l'Association

5 — L'Assemblée Générale annuelle se tiendra au printemps auprès d'une des Universités françaises. Le Bureau se réunira obligatoirement au début de l'année universitaire ; il convoquera le Comité dans le courant du second trimestre de l'année universitaire.

V — Assemblée Générale

6 — Le vote par procuration écrite est admis.